

JOUQUES

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE JOUQUES

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 19 OCTOBRE 2021

PROCES-VERBAL DE SEANCE

Etaient présents : Mme TORCOL, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme CASPERS, Mme REICHLIN, Mme SENANTE, Mme BADROUILLARD, M. BOIRON, M. BOMO, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bon de pouvoir : M. CHERICI à M. BERTRAND, M. RADA KOVITCH à Mme SENANTE, M. RENAULT à Mme JOUVIN, M. CARRERE à M. GARCIN, et M. GUERN à Mme BADROUILLARD, Mme MONDEJAR à M. BOIRON,

Etaient absents : M. OZIEMBLOWSKI, Mme COLOMBIER.

Madame Martine Austruy est désignée Secrétaire de séance.

Après avoir procédé à l'appel, Monsieur le Maire, Président de séance, constate que le quorum est réuni, et déclare la séance ouverte à 18h15.

Il fait part des décisions prises dans le cadre des délégations de signature qui lui ont été assignées par délibération en date du 30 juillet 2020, à savoir :

- Décision n°08_DEC_2021 du 04 octobre 2021 portant passation d'une convention entre le fonds de dotation « Territoires zéro chômeur de longue durée » et le Comité Local pour l'Emploi,
- Décision n°09-DEC_2021 du 06 octobre 2021 portant sur l'attribution du marché relatif aux travaux de plantation et fourniture d'arbres pour un montant de 65 007.48 € TTC (offre de base) + 6 365.88 € (option 1 retenue). Madame Anne De Lauradour précise que le montant de l'offre étant en deçà de l'estimation, les travaux de plantation à l'école maternelle seront ajoutés. Les travaux se dérouleront sur la période novembre/décembre.

RAPPORT N°1

Objet : approbation du procès-verbal du conseil du 30 septembre 2021.

M. le Maire demande si le PV appelle des remarques et/ou des corrections à apporter. Le PV est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N°2

N° 82_DEL_2021 OBJET : DM n°3 - Budget principal de la Commune

Monsieur Eric GARCIN donne la parole à Madame Stéphane ROYO qui explique la nécessité de procéder aux ajustements budgétaires correspondants, comme suit :

DESIGNATION	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-020-020 : Dépenses imprévues (investissement)	11 501,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 020 : Dépenses imprévues (investissement)	11 501,05 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
D-10226-020 : Taxe d'aménagement	0,00 €	6 891,85 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 10 : Dotations, fonds divers et réserves	0,00 €	6 891,85 €	0,00 €	
D-13251-020 : GFP de rattachement	0,00 €	4 609,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 13 : Subventions d'investissement	0,00 €	4609,20 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL INVESTISSEMENT	11 501,05 €	11 501,05 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL GENERAL		0,00 €		0,00 €

Elle précise que ces ajustements ont été demandés par le Trésorier, suite à des erreurs d'encaissement en 2018 et 2019. Elle regrette que ces remboursements (qui trouvent leur origine dans les années antérieures) viennent grever le budget 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Madame Stéphane Royo, et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la DM n° 3 du Budget Principal de la Commune, telle qu'exposée ci-avant.

RAPPORT N°3

N° 83_DEL_2021 OBJET : Fixation du nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS et modification de la délibération n°31_DEL_2020

En préambule, Monsieur le Maire indique que la démission de Madame Evelyne Juignet de ses fonctions de conseillère municipale a entraîné sa démission d'administratrice (élue) au sein du Ccas. Or, Madame Evelyne Juignet en tant que Présidente d'Elan est une personne très impliquée sur la commune et a souhaité rester membre du Conseil d'Administration en tant que membre désignée, représentant la société civile. Monsieur le Maire indique vouloir donner une suite favorable à cette demande ce qui implique de modifier le nombre d'administrateurs appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le nombre des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est fixé par le Conseil municipal. Il précise que le Conseil d'Administration du CCAS est présidé par le Maire, et qu'il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil municipal et huit membres nommés par le Maire.

VU l'article R 123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
Vu la délibération en date du 30 juillet 2020 fixant le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS à douze (12),

Il est proposé de porter à quatorze (14) le nombre d'administrateurs au Conseil d'Administration du CCAS ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

- de fixer à 15 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire président de droit du Conseil d'Administration du CCAS,
- Sept membres (7) élus au sein du Conseil Municipal,
- Sept membres (7) nommés par le Maire dans les conditions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

RAPPORT N°4

N°84_DEL_2021 OBJET : Désignation des représentants du Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS et modification de la délibération n°32_DEL_2020

Compte tenu des éléments précédemment présentés par Monsieur le Maire concernant l'arrivée prochaine de Madame Evelyne Juignet au sein du conseil d'administration du CCAS, il indique qu'il

convient de procéder à l'élection d'un nouvel élu, qui représentera le conseil municipal au sein de cette instance.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le Maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste. En outre, en application de l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles, le conseil d'administration du centre communal d'action sociale élit en son sein, dès sa constitution, un vice-président qui a notamment pour fonction de présider ledit conseil en l'absence du maire. *« Le maire de la commune n'a donc pas compétence pour désigner le vice-président du conseil d'administration. Par ailleurs, aucune disposition du code de l'action sociale et des familles ne précise que le vice-président du conseil susmentionné doit être élu parmi les conseillers municipaux qui en sont membres. Le vice-président du conseil d'administration peut donc tout aussi bien être un conseiller municipal ou une personnalité qualifiée membre de ce conseil »* (Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 13/02/2014 - page 413).

La délibération du conseil municipal n° _DEL_2021 en date du 19 octobre 2021 a décidé de fixer à sept (7) le nombre de membres élus par le Conseil Municipal au conseil d'administration du CCAS.

Suite à l'augmentation du nombre de membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS, il est procédé à l'élection générale de l'ensemble des membres élus et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés, et ce afin de respecter la règle de la représentation proportionnelle et pour permettre l'expression pluraliste des élus municipaux (article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles).

Vu la délibération du conseil municipal du 30 juillet 2020 portant sur la désignation des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS,

Le Conseil Municipal procède à l'élection des nouveaux représentants au conseil d'administration du CCAS.

CONSIDERANT les candidatures proposées et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir oui l'exposé, et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de ne pas procéder au scrutin secret,

DESIGNE les membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS, pour représenter la commune, comme suit :

- Joëlle Jouvin,
- Claude Noble,
- Martine Austruy,
- Elvira Caspers,
- Margaux Badrouillard,
- Joséphine Santacroce,
- Valérie Torcol.

RAPPORT N°5

N°85 _DEL_2021 OBJET : Modification de la composition de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et modification de la délibération n°33 _DEL_2020

La commission d'appel d'offres est l'organe chargé, pour les collectivités territoriales, d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer les marchés publics.

Elle dispose du pouvoir de déclarer la procédure infructueuse et doit donner son avis favorable pour l'engagement d'une procédure négociée. Ses seuils d'intervention depuis le 1^{er} janvier 2020 sont les suivants :

- 214 000 euros HT pour les marchés de fournitures et services ;
- 5 350 000 euros HT pour les marchés de travaux et les contrats de concessions.

Concernant la composition de la commission d'appel d'offres, [l'article L.1414-2](#) du CGCT renvoie explicitement à la composition de la commission de délégation de service public figurant à [l'article L.1411-5](#) du même code. Par voie de conséquence la CAO est également compétente pour examiner les procédures de Délégations de Service Public susceptibles d'intervenir au cours du mandat.

La délibération n°33 _DEL_2020 du 30 juillet 2020 instaurait la Commission d'Appel d'Offres, composée de cinq membres titulaires du Conseil municipal, outre le Maire ou son représentant (*), son président. Un des membres titulaires a démissionné de son siège de conseiller municipal, il convient donc de le remplacer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le remplacement d'un membre titulaire (un membre élu et non pas le Maire qui est membre de droit) s'effectue par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir ouï l'exposé et en avoir délibéré, à l'unanimité,

DESIGNE

- délégués titulaires :

Mme Anne de LAURADOUR
 M. Jacques CHERICI
 Mme Elena SENANTE.
 M. Roger BOIRON
 M. Pierre GORRIS

- délégués suppléants ():**

Mme Stéphane ROYO.

M Claude RENAULT.
Mme Sandrine MOUTON- PLOUHINEC
M Christophe BRUNET

() la désignation du représentant doit être formalisée par une décision écrite ; la jurisprudence (CAA Douai, 31/01/2016, Préfet du Nord, n°04DA00626) a jugé que le représentant ne pouvait être un autre membre de la CAO.*

*(**) remplacement d'un membre titulaire (un membre élu et non pas le Maire qui est membre de droit) : par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste. Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.*

RAPPORT N°6

N°86_DEL_2021 OBJET : Convention avec le Centre de Gestion 13 pour la médecine professionnelle.

Monsieur le Maire expose que la convention actuelle arrive à son terme le 31 décembre 2021. Il est donc proposé de renouveler ce partenariat pour une durée de deux ans aux mêmes conditions.

L'objet de la convention porte sur les conditions de mise en place des prestations du « Pôle Santé » du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône, que sont :

- La médecine professionnelle et de prévention (surveillance médicale des agents),
- Et la prévention et la sécurité au travail.

Par la présente convention, la collectivité adhère aux services médecine professionnelle et préventive et prévention et sécurité au travail du Pôle Santé du CDG 13,

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention proposée par le CDG 13,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture ;

RAPPORT N°7

N° 87_DEL_2021 OBJET : Prime de fin d'année.

Monsieur le Maire expose qu'il est proposé un montant et des conditions identiques aux années précédentes c'est à dire 1.173,34 € bruts pour les titulaires et non titulaires, les Contrats Aidés étant exclus de ce dispositif.

Le versement de cette prime est lié à deux conditions.

1/ Une minoration sera appliquée en fonction du taux de présence des agents, quels qu'ils soient, pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2020 et le 30 septembre 2021, c'est-à-dire :

- aucune minoration pour moins de 14 jours d'absence,
- minoration de 25% pour des absences comprises entre 15 et 30 jours,

- minoration de 50 % pour des absences comprises entre 31 et 50 jours,
- minoration de 75% pour des absences comprises entre 51 et 80 jours.
- Pas de prime pour 81 jours d'absence et +.

Ne sont pas pris en compte les absences liées à un accident du travail, sauf lorsque l'absence est supérieure à un (1) mois et les congés maternité.

2/ Sur la même période de référence, l'attribution de la prime, au titre de l'année 2021 sera liée à la manière de servir des agents, que celle-ci soit sanctionnée ou non par une procédure disciplinaire. L'objectif est de sanctionner un comportement contraire à l'intérêt général de la collectivité (exemples non exhaustifs : utilisation abusive et à des fins personnelles de moyens mis à disposition, tel que le téléphone, négligence répétée dans l'utilisation de moyens matériels mis à disposition pour l'exécution du service public...).

Par ailleurs, ne peuvent prétendre au versement de cette prime que les agents en exercice, sachant que le montant est calculé en fonction de leur temps de travail, complet ou non, et de leur temps de présence dans la collectivité. Le versement de la prime interviendra sur la paye du mois de novembre.

Madame Joëlle Jouvin précise qu'il s'agit d'une prime juste par rapport à l'absentéisme et qui permet d'avoir une action sur les agents qui ne répondent pas à leurs missions d'intérêt général.

Monsieur Roger Boiron indique que l'absentéisme est un sujet délicat et qu'il convient d'être précis sur les règles mises en place et les critères qui permettent de définir le montant de la prime.

Monsieur Jonathan Bomo répond que l'entretien d'évaluation est justement un outil qui permet de définir des objectifs par agent, de vérifier que ces derniers soient atteints et de fixer le montant de la prime en conséquence.

Il interroge également l'assemblée sur l'importance de tenir compte de certaines maladies graves qui pourraient ne pas être comptabilisées en jours d'absence et ne pas faire l'objet d'une retenue dans le versement de la prime aux agents concernés.

Madame Jouvin confirme en effet qu'il existe une nomenclature des maladies sur laquelle il conviendrait de travailler pour affiner les modalités de versement de la prime.

L'assemblée s'accorde sur le nombre restreint d'agents concernés et sur la possibilité de regarder les dossiers au cas par cas, lors de l'attribution de la prime l'année prochaine.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'une prime de fin d'année pour le personnel communal, ainsi que les conditions afférentes,

DIT que la présente délibération, certifiée conforme, sera publiée et rendue exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

RAPPORT N°8

N°88_DEL_2021 OBJET : Convention avec « Provence en scène », pour la période 2021/2022

Monsieur le Maire indique qu'il s'agit de délibérer sur le principe de la convention annuelle qui lie la Commune avec « **Provence en scène** » anciennement Saison 13, organisme dépendant du Conseil Départemental, en vue de l'organisation de différentes manifestations, de type culturel, ce pour la période 2021/2022.

Par ailleurs, sachant qu'une partie de ces spectacles nécessite un droit d'entrée payant, dont le prix est fixé par la collectivité, il est proposé un tarif de 8 €.

En complément d'information, Monsieur Edouard Bertrand précise qu'un tarif de 8€ se justifie par la qualité des spectacles proposés. Un tarif trop bas pourrait déprécier la qualité du travail fourni par les artistes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE la convention annuelle qui lie la Commune avec « **Provence en scène** » organisme dépendant du Conseil Départemental,

DECIDE de fixer les droits d'entrée à 8 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention.

RAPPORT N°9

N°89_DEL_2021 OBJET : Acquisition d'un bien immobilier cadastré Section I N 212 situé 41 boulevard de la République à Jouques

Monsieur le Maire expose les motifs suivants à l'ensemble du Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1311.10,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.1212-1, L1211-1 et L.3222-2,

Considérant que le projet d'opération immobilière porte sur l'acquisition à l'amiable d'un bien conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le bien immobilier situé 41 Boulevard de la République, à Jouques, appelé communément Bar du Centre, est composé :

- d'un rez-de-chaussée, soit un local commercial avec une salle de bar de 25.86 m², une cuisine de 11.79 m², un wc de 1.07 m²
- et d'un premier étage composé d'un studio se répartissant entre un hall de 9.14 m² avec wc et douche, une chambre de 15.73 m² et un dégagement de 2.30 m²,
- pour un total de 66.79 m².
- le tout formant le lot n°1 de la copropriété avec les 487/1 000èmes de l'ensemble de l'immeuble.

Considérant que ce bien, actuellement propriété de Madame Laroze, a été confié pour une vente en mandat exclusif au Cabinet Mistralado, situé Chemin de la Palunette à Jouques,

Considérant que le Cabinet propose à la Commune d'acquérir ce bien au prix de 70 000.00 €,

Considérant que la vente porte sur les murs d'un fonds de commerce BAR-CAFE dont le bail commercial a été confié à la SARL du Centre par bail renouvelé par tacite reconduction le 30 juin 2017,

Considérant que ce bail n'est plus exploité depuis plusieurs années,

Considérant que la Commune entend réhabiliter ce bien pour l'accueil d'une nouvelle activité en rez-de-chaussée et la location du studio du premier étage,

Considérant que la valeur du bien est inférieure à 180 000.00 €, seuil obligatoire pour solliciter l'avis de France Domaine,

Ainsi, le **CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'APPROUVER** l'acquisition de la propriété immobilière cadastrée I N°212, sis 41 Boulevard de la République, dans les conditions décrites, pour un montant de 75 000.00 €, hors frais de notaires,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à prendre à sa charge les frais de notaires d'un montant de 2 600.00 € et les frais d'agence d'un montant de 5 000.00 €,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition de l'immeuble et à procéder à cette acquisition par acte notarié,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter, le cas échéant, des subventions pour l'acquisition de ce bien,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

Dans le cadre de cette délibération, Madame Santacroce regrette que la Commune se soit positionnée si rapidement sans laisser la possibilité à un acquéreur extérieur d'acheter le bien.

Monsieur le Maire précise que cet achat est une volonté municipale de maintenir une dynamique du centre village. Le Bar du Centre est un lieu « crucial », de par sa proximité avec la mairie. Il ajoute que le conseil municipal ne peut pas prendre le risque de laisser s'installer « n'importe quoi » dans ce local. La décision appartient cependant au Conseil Municipal.

La décision d'acquérir est également confortée par la présence d'un appartement en R+1 qui sera l'occasion de montrer au Préfet la volonté de la Commune de produire du logement social.

Monsieur Boiron confirme que cette acquisition est primordiale en référence à l'épisode « douloureux » de l'Auberge du Réal. Une personne tierce s'était portée acquéreuse, en s'engageant à maintenir le commerce avant de finalement réaliser une opération immobilière sur laquelle la Mairie n'a eu, à l'époque, aucune possibilité d'action.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Boiron de rappeler cet épisode car, en effet, l'acquéreur avait apporté des garanties qui n'ont pas été tenues. Aujourd'hui, sans remettre en cause l'utilité de la pharmacie, nous nous retrouvons avec un commerce fermé le samedi et le dimanche.

Pour conclure sur cette délibération, Monsieur le Maire précise que la Collectivité se porte acquéreur des murs et que la gestion du fonds de commerce appartient à un tiers.

Monsieur Gorris profite de cet échange pour mettre un terme aux différents échos concernant l'avenir de la boulangerie dont il est propriétaire : ce commerce devrait rester une boulangerie.

RAPPORT N°10

N°90_DEL_2021 OBJET : Délibération portant cession de parcelles communales quartier la Baume à Jouques (13490)

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de Jouques est propriétaire des parcelles 660 et 667 Section E, sises quartier la Baume à JOUQUES (13490). Elles sont en friches et mitoyennes pour une surface de respectivement de 2.450 m² et 1.043 m², en zone N1 du PLU en vigueur (zone protégée en raison de la qualité des paysages).

Dans le cadre de projet d'extension de leur pâturage, Monsieur et Madame BRUN Jérôme et Magali – Le Jas des Cabres – 413 chemin de la Bouissette – Quartier la Baume, éleveur et producteur de fromage de chèvres sur la commune installés sur les parcelles voisines, souhaitent acquérir les parcelles sus visées.

La commune, en vue de la cession des deux parcelles communales à ces agriculteurs, a obtenu une estimation des domaines pour une valeur vénale de 3.500 euros HT.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré

DECIDE à l'unanimité,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à procéder à la cession des deux parcelles, au bénéfice Monsieur et Madame BRUN Jérôme et Magali,
- **DE FIXER** le tarif de cette vente conformément à l'avis des Domaines soit une valeur vénale de 3 500,00 € HT,
- **DE DESIGNER** l'Etude de Maître Picard, 36-38 Chemin de la Station, 13610 Le Puy-Sainte-Réparate pour la rédaction de l'acte authentique, l'ensemble des frais liés à cette affaire restant à la charge de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

RAPPORT N°11

N°91_DEL_2021 OBJET : Autorisation de travaux de mise aux normes sécurité de l'école élémentaire, et demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône

Monsieur Le Maire expose que le Département 13 subventionne les opérations relatives aux travaux sans les bâtiments et équipements communaux rentrant dans le dispositif du fonds départemental d'aide aux développement local.

A ce titre, la commune envisage la mise aux normes sécurité de l'école élémentaire regroupant avec méthode l'ensemble des composants de la sécurité incendie, et tenant compte de la situation matérielle existante.

Le coût total de l'opération est de 3.001,19 € HT.

Ce dispositif, dont peuvent bénéficier les communes de moins de 20.000 habitants, permet de financer entre 20 et 60 % le coût HT de l'opération. Le taux de subvention attribué étant fonction de l'intérêt du

projet, de son volume financier, de son inscription dans le cadre des priorités définies par le Département mais aussi en fonction de la population de la commune, de son potentiel fiscal et de son effort fiscal.

La dépense annuelle subventionnable par ce dispositif est plafonnée à 600 000 € HT par commune.

Il est donc proposé de solliciter le Département à hauteur de 60% (maximum autorisé), selon le plan de financement suivant :

Coût total :	3.001,19 € HT
Autofinancement (40%)	1.200,48 € HT
Subvention CD 13 (60%)	1.800,71 € HT

LE CONSEIL MUNICIPAL, ayant entendu l'exposé de son rapporteur, Monsieur l'Adjoint au Maire, et après en avoir délibéré,

APPROUVE le dossier demande de subvention tel qu'exposé ci-avant,
SOLLICITE auprès du Département des Bouches du Rhône une subvention de **1.800,71 € HT** dans le cadre du dispositif du « fonds départemental d'aide aux développement local »,

QUESTIONS DIVERSES :

- Mobilisations contre la réorganisation des horaires du bureau de Poste : Monsieur le Maire remercie l'ensemble des personnes qui se sont mobilisées samedi 16 octobre, à l'occasion de la réunion publique contre la fermeture du bureau de Poste de Jouques. Plus de 200 personnes (administrés, élus, parlementaires ou leur attaché parlementaire) étaient présentes, marquant ainsi leur soutien au Collectif « Sauvons La Poste de Jouques ». Le lundi 18 octobre, une nouvelle rencontre entre les maires concernés par cette réorganisation et les dirigeants de La Poste - dont Madame Bord le Tallec, directrice régionale de La Poste - a, une nouvelle fois, permis aux élus de dire leur opposition à ce projet de réorganisation, uniquement basé sur une logique comptable irrecevable.

A cette occasion, la Commune de Jouques a formulé deux pistes de réflexion :

- profiter de cette réorganisation pour envisager l'ouverture d'une agence bancaire suite à la fermeture de 2 banques sur Jouques.
- maintenir une ouverture tous les jours, avec une amplitude horaire élargie.

La Commune est dans l'attente d'une réponse du groupe suite à ces échanges et réitère sa ferme opposition à une réorganisation des horaires du bureau de Poste de la Commune en l'état actuel des négociations.

- Le Logis d'Anne : Monsieur le Maire souhaite apporter des éclaircissements suite à l'article paru dans le journal. Le Logis d'Anne est propriété de la Mairie, son devenir relève de la décision du Conseil Municipal, des habitants et de ceux qui ont vécu sur ce site. Personne ne doit s'octroyer le droit de parler au nom des autres. Pour l'heure, Monsieur le Maire indique que rien n'est décidé, que cet endroit devra répondre aux attentes de tous. Le site pourra donc tendre vers un développement culturel, économique, mais pas culturel dès lors que le Logis d'Anne a une forte symbolique Républicaine.

- Inventaire des extincteurs : Monsieur Pierre Gorris interpelle le Conseil Municipal sur la nécessité de procéder à un inventaire exhaustif des extincteurs sur l'ensemble des bâtiments communaux. Aujourd'hui, 130 extincteurs sont répertoriés, mais certains ont été supprimés. Il conviendrait donc de

les lister, les renommer et les remettre à jour ce qui permettrait d'optimiser le marché de maintenance en cours. Il est indiqué, à ce titre, que le contrat avec Altaix ne sera pas reconduit et sera confié à la Société Dessautel. Il a par ailleurs été demandé à ce prestataire de remettre à jour les plans d'évacuation de l'école élémentaire, qui n'avaient pas été modifiés depuis plusieurs années.

- A titre d'information, Madame Stéphane Royo indique que, dans le cadre d'un suivi des factures de consommation d'eau notamment, il a été identifié un compteur d'eau « inconnu », non affecté à une adresse appartenant à un bâtiment municipal. Ce compteur n'est par ailleurs jamais relevé mais fait l'objet d'estimation depuis plusieurs années (1 200 m³/an). Suez a été immédiatement saisi pour rechercher ce compteur sur la commune sur la base des éléments qui leur ont été transmis.

L'ordre du jour étant épuisé, et en l'absence d'autres questions, la séance est levée à 19h30.

Monsieur le Maire
Eric GARCIN,
Le 25 octobre 2021.

